



Corporation
municipale

St-Patrice
de Rivière-du-Loup

252, rue Fraser
St-Patrice
de la Rivière-du-Loup (Qc)
G5R 3Y4
(418) 862-8722

169

DB4

Projet de réaménagement de la route 185 sur les
territoires des municipalités de Rivière-du-Loup et
de Saint-Antoine

Rivière-du-Loup

AUD6211 06 024

PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE LA PAROISSE
DE SAINT-PATRICE DE LA RIVIERE-DU-LOUP

REGLEMENT NUMERO 274
CONCERNANT LES NUISANCES
PAR LE BRUIT.

A la session régulière du Conseil de la
Municipalité de la Paroisse de Saint-Patrice
de la Rivière-du-Loup, tenue le quatrième
jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix
(1990) à 20H00 (8H00 p.m.) en la salle
publique de l'édifice municipal, situé au
252, rue Fraser, en la Municipalité de la
Paroisse de Saint-Patrice de la Rivière-du-
Loup, lieu ordinaire des sessions de ce
Conseil.

Etaient présents:

MM. les Conseillers:

Gaston Charron
Jacques Côté
Denis Michaud
Jean-Marc Côté
Jean-Guy Dionne

formant le quorum de ce Conseil, sous la
Présidence:

Monsieur le maire:

Marc Pelletier

ABSENCE MOTIVEE: Ludger Lévesque

ATTENDU, que le Conseil municipal de la
Paroisse de Saint-Patrice de la Rivière-du-
Loup peut faire des règlements pour assurer
la paix, l'ordre, le bon gouvernement,
l'amélioration et le bien-être général de la
Municipalité;

ATTENDU, que le Conseil municipal de la
Paroisse de Saint-Patrice de la Rivière-du-
Loup peut faire des règlements pour définir
ce qui constitue une nuisance et pour la
supprimer, ainsi que pour imposer des amendes
aux personnes qui créent ou laissent
subsister des nuisances et prendre toute
disposition utile à cet égard;

Copie certifiée

Greffier

ATTENDU, les dispositions de l'article 546 et suivants du Code municipal permettant au Conseil municipal de la Paroisse de Saint-Patrice de la Rivière-du-Loup de régler toute forme de nuisance;

ATTENDU, que l'avis de motion de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné le septième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-dix (1990) et inscrit au livre des délibérations de cette Municipalité sous le numéro 90.05.2.14;

EN CONSEQUENCE: Il est proposé par le Conseiller Jacques Côté, secondé par le Conseiller Jean-Marc Côté et résolu unanimement:

Que ce Conseil ordonne et statue par le présent règlement portant le numéro 274 du Conseil municipal de la Paroisse de Saint-Patrice de la Rivière-du-Loup et ledit Conseil statue et ordonne ce qui suit:

SECTION I:

ARTICLE 1 PREAMBULE.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DEFINITIONS ET CLAUSES INTERPRETATIVES.

Dans le présent règlement à moins que le contexte n'indique un sens différent les mots et expressions suivants comprennent:

2.1 Chaque fois que le contexte l'exige, tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel et vice-versa, et tout mot écrit au genre masculin comprend aussi le genre féminin.

2.2 Les mots "Annexe P-1" comprennent l'avis de motion daté du 07 mai 1990 et portant le numéro de résolution 90.05.2.14 et joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si au long récité partout où le règlement en fait mention et référence.

Copie certifiée

Greffier

- 2.3 Les mots "Annexe P-2" comprennent le document relativement à la mesure et aux critères du bruit communautaire, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si au long récit partout où le règlement en fait mention et référence.
- 2.4 Dans le présent règlement à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:
- 2.4.1 CONSEIL MUNICIPAL:
- Désigne le Conseil municipal de la Corporation municipale de la Paroisse de Saint-Patrice de la Rivière-du-Loup.
- 2.4.2 CORPORATION MUNICIPALE:
- Désigne la Corporation municipale de la Paroisse de Saint-Patrice de la Rivière-du-Loup.
- 2.4.3 INSPECTEUR MUNICIPAL:
- Désigne l'officier municipal autorisé à agir conformément aux pouvoirs, ordres et devoirs particuliers qui lui sont confiés par le Conseil municipal en conformité avec le présent règlement.
- 2.4.4 MUNICIPALITE:
- Désigne la Corporation municipale de la Paroisse de Saint-Patrice de la Rivière-du-Loup.
- 2.4.5 OFFICIER MUNICIPAL:
- Désigne l'inspecteur municipal ou un représentant autorisé ou toute autre personne désignée par le Conseil pour l'application du présent règlement.

Copie certifiée



Greffier

2.4.6 PERMIS:

Comprend toute autorisation écrite donnée par un officier municipal chargé de l'application du présent règlement.

2.4.7 PERSONNE:

Comprend autant une personne physique qu'une personne morale.

2.4.8 PROPRIETAIRE:

Comprend autant une personne, une compagnie, une corporation, une société à l'intérieur du territoire de la Municipalité de Saint-Patrice.

2.4.9 REPRESENTANT AUTORISE:

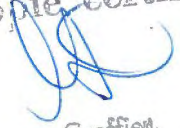
Désigne l'officier mandaté à cette fin par le Conseil municipal pour l'application du présent règlement.

2.4.10 SECRETAIRE-TRESORIER:

Désigne le secrétaire-trésorier de la Corporation municipale de la Paroisse de Saint-Patrice de la Rivière-du-Loup.

2.4.11 SECRETAIRE-TRESORIER ADJOINT:

Désigne le secrétaire-trésorier adjoint nommé par le Conseil municipal pour exercer en cas de vacances dans la charge de secrétaire-trésorier.

Copie certifiée

Greffier

SECTION II:

ARTICLE 3 DISPOSITIONS GENERALES
D'APPLICATION DU REGLEMENT.

3.1 GENERALITES:

3.1.1 L'administration du présent règlement est confié à l'inspecteur municipal. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celui-ci, le secrétaire-trésorier assure l'intérim; à ces fins, il est investi de tous les pouvoirs se rattachant à la fonction.

3.1.2 Dans le cadre de ses fonctions, l'inspecteur municipal doit notamment:

1.- Faire respecter les dispositions contenues au présent règlement;

2.- Statuer sur toute demande de permis ou de plainte présentées en vertu du présent règlement.

3.2 OBLIGATION DE RECEVOIR
L'INSPECTEUR MUNICIPAL:

Toute personne doit recevoir l'inspecteur municipal, lui donner toute l'information qu'il requiert et lui faciliter l'accès à toutes les parties d'un bâtiment et de terrain.

3.3 PLAINTES ET INFRACTIONS AU
PRESENT REGLEMENT.

3.3.1 AVIS PREALABLE:

Lorsqu'il constate, la commission d'une infraction ou qu'il lui est porté une plainte ayant pour effet une non observance au présent règlement, l'inspecteur municipal peut préalablement à la délivrance d'un avis d'infraction en aviser le délinquant. Cet avis peut être donné verbalement ou par écrit.

Copie certifiée

Greffier

3.3.2 AVIS D'INFRACTION:

Lorsqu'il constate la commission d'une infraction ou qui lui est portée une plainte ayant pour effet une non observance au présent règlement, l'inspecteur municipal remet au contrevenant un avis d'infraction. Pour être valablement délivré, ledit avis doit être remis en main propre, soit transmis par courrier recommandé ou soit encore signifié par huissier.

L'avis d'infraction doit faire mention:

- 1.- de l'infraction;
- 2.- de l'identification et de la teneur des dispositions non satisfaisantes au présent règlement;
- 3.- de l'ordre d'arrêter ou de cesser toute activité contrevenant au présent règlement.

3.3.3 RAPPORT AU CONSEIL:

Lorsqu'il donne un avis d'infraction en vertu des dispositions du présent règlement, l'inspecteur municipal doit en informer dans les meilleurs délais le Conseil municipal.

SECTION III:

ARTICLE 4 NUISANCES PAR LE BRUIT

- 4.1 Le fait, par toute personne, d'occasionner tout bruit cause de quelque façon que ce soit, de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage constitue une nuisance.

Copie certifiée

Groffier

4.2 De façon non limitative, un bruit continu dont l'intensité mesurée sur un sonomètre est équivalente à ou supérieure aux normes contenues à l'Annexe P-2 est considéré comme étant de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage:

-55 db. ou plus entre 7H00 et 21H00;

-50db ou plus entre 21H00 et 7H00.

4.2.1 De plus et de façon non limitative, un bruit occasionnel dont l'intensité est équivalente ou supérieur aux normes contenues à l'Annexe P-2 est considéré comme étant de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

4.3 De façon non limitative le fait d'installer un haut-parleur, amplificateur ou autre appareil transmetteur relié à une radio, un phonographe ou autre instrument ou autre appareil producteur de sons dans ou près des murs, portes ou fenêtres d'un édifice ou à tout autre endroit de sorte que les sons reproduits et transmis soient projetés vers les propriétés avoisinantes et empêchant l'usage paisible de ces propriétés, constitue une nuisance.

4.4 Le fait de circuler dans la Municipalité sans avoir obtenu au préalable une autorisation de la Municipalité avec un véhicule moteur sur lequel on a installé un amplificateur, haut-parleur ou autre appareil reproducteur de sons, de façon à ce que les sons reproduits et transmis soient projetés à l'extérieur dudit véhicule moteur, constitue une nuisance.

Copie certifiée

Greffier

4.5 L'usage de pétards, torpilles, chandelles romaines ou autres pièces pyrotechniques sans avoir au préalable obtenu l'autorisation de la Municipalité constitue une nuisance.

4.6 Le fait d'exécuter des travaux de construction, de réparations ou de démolition d'un bâtiment ou partie de bâtiment, d'une construction ou partie de construction, d'une structure ou partie de structure, ou d'exécuter tout autre travail sur un immeuble nécessitant des appareils mécaniques avant 7H00 ou après 21H00, sans avoir au préalable obtenu l'autorisation de la Municipalité constitue une nuisance.

4.7 Le fait, par toute personne, de se servir de cloches, carillons, sifflets ou autres appareils de même nature, de sirènes manuelles ou mécanisées sur une bicyclette, une automobile ou un camion, constitue une nuisance.

ARTICLE 5 LES DISPOSITIONS DE LA PRESENTE SECTION III DU PRESENT REGLEMENT NE S'APPLIQUENT PAS AUX REUNIONS PUBLIQUES SI LES PROPRIETAIRES, LOCATAIRES OU OCCUPANTS ONT UN PERMIS DE LA MUNICIPALITE A CET EFFET.

SECTION IV

ARTICLE 6 PROCEDURES A SUIVRE DANS LE CAS DE CONTRAVENTION AU REGLEMENT.

6.1 Les dispositions prescrites à la section II de ce règlement s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long énoncées.

Copie certifiée

Greffier

6.2

SANCTIONS PENALES:

Toute personne qui contrevient aux dispositions de ce règlement commet une infraction et encourt les amendes minimales et maximales suivantes:

1.- pour une première infraction, une amende minimale de 100.00\$ et maximale de 150.00\$, plus les frais;

2.- pour une deuxième infraction à une disposition du présent règlement à laquelle elle avait plaidé coupable ou avait été trouvée coupable depuis moins de 12 mois de la date du prononcé de la sentence (sur la deuxième infraction), d'une amende minimale de 150.00\$ et maximale de 250.00\$ plus les frais;

3.- pour toute infraction à une disposition du présent règlement à laquelle elle avait plaidé coupable ou avait été trouvé coupable, à 2 reprises ou plus, depuis moins de 12 mois de la date du prononcé de la sentence (sur toute infraction subséquente à la deuxième) d'une amende minimale de 250.00\$ et maximale de 300.00\$, plus les frais.

6.2.1

Chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée;

6.2.2

A défaut du paiement immédiat ou dans le délai fixé par le juge, de l'amende et des frais, ce dernier peut ordonner:

Copie certifiée

Greffier

1.- la saisie et la vente des biens du contrevenant ou son emprisonnement pour une durée n'excédant pas deux (2) mois; ledit emprisonnement devant cesser sur paiement de l'amende et des frais;

2.- que les nuisances qui ont fait l'objet de l'infraction soient enlevées, dans le délai qu'il fixe par le propriétaire, le locataire ou l'occupant et qu'à défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, les nuisances soient enlevées par la Corporation aux frais de cette personne.

6.2.3 Lorsque l'amende et les frais sont encourus par une corporation, ceux-ci peuvent être prélevés par la saisie et vente des biens de ladite corporation.

SECTION V

ARTICLE 7 ENTREE VIGUEUR.

Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ARTICLE 8 FAIT ET PASSE A SAINT-PATRICE DE LA RIVIERE-DU-LOUP, ce quatrième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix (1990).

ADRYEN SENECHAL
SECRETAIRE-TRESORIER

MARC PELLETIER
MAIRE

Copie certifiée

Greffier

DOCUMENTS
RELATIVEMENT A LA MESURE ET AUX
CRITERES DU BRUIT COMMUNAUTAIRE

SECTION 1: Interprétation.
SECTION 11: Critère de niveaux de bruit.
SECTION 111: Méthodes de mesure.
ANNEXE "A" : Méthode de mesure.
ANNEXE "B" : Analyse par bandes d'octaves.
ANNEXE "C" : Niveaux sonores maxima dans l'atmosphère.
ANNEXE "D" : Courbes NR d'évaluation du bruit.
ANNEXE "E" : Niveaux sonores des sources fixes.

Copie certifiée



1. "Bande de fréquence importune": une octave ou deux octaves contiguës dont le ou les niveaux obtenus à l'analyse par bande d'octave effectuée selon la méthode prescrite à l'annexe "B" entre 31,5 et 8,000 Hz, dépassent la courbe NR qui enveloppe le spectre des autres bandes de fréquence d'au moins 4 dB.
2. "Bruit d'impact": tout bruit formé par des chocs mécaniques répétés à une fréquence inférieure à 1 par seconde.
3. "Bruit porteur d'information": tout bruit dans lequel on peut distinguer une mélodie ou des paroles.
4. "dB": unité sans dimension utilisée pour exprimer sous forme logarithmique le rapport existant entre une quantité mesurée et une valeur de référence et dont l'application au bruit est établie conformément aux dispositions de l'article 3 de la publication numéro 179 (deuxième édition 1973) publiée par le Bureau central de la Commission électrotechnique internationale.
5. "dBA": valeur de niveau de bruit global sur réseau pondéré A, tel que défini à la publication numéro 179 (deuxième édition 1973) publiée par le Bureau central de la Commission électrotechnique internationale.
6. "jour": la période de la journée comprise entre 7 heures et 19 heures.
7. "Loi": la Loi de la qualité de l'environnement (L.Q. 1972, chapitre 49).
8. "nuit": la période de la journée comprise entre 19 heures et 7 heures.
9. "période d'émission": période de temps pendant laquelle l'intensité du bruit produit dépasse, au point de mesure, la somme du niveau permis au point d'évaluation et de l'atténuation entre le point de mesure et le point d'évaluation.

 rtifiée
Greffier

10. "point d'évaluation": endroit où l'on désire connaître l'intensité du bruit produit par la source.
11. "point de mesure": endroit où un microphone est placé pour mesurer un bruit.
12. "véhicule lourd": tout véhicule-automobile dont le poids total en charge est de plus de 2721,6 kg.

Copie certifiée


Greffier

SECTION II

CRITERES DE NIVEAUX DE BRUIT

Le niveau du bruit provenant de l'intérieur des limites d'une propriété ne doit pas excéder, dans l'atmosphère de toute zone identifiée à l'annexe "C", le niveau prévu à ladite annexe.

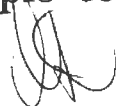
Cette copie certifiée

Groffier

1. Appareils de mesure du bruit. Un niveau de bruit doit être mesuré à l'aide d'un sonomètre de précision conforme aux normes prévues dans la publication numéro 179 (deuxième édition 1973); publié par le Bureau central de la Commission électrotechnique internationale.
2. Utilisation des appareils de mesure. Le point de mesure doit être situé à une distance minimale de 1,2 mètre d'un mur, d'un bâtiment ou de tout autre obstacle pouvant réfléchir le son et à une hauteur minimale de 1,2 mètre du sol.

Le microphone doit toujours être muni d'une boule anti-vent.
3. Méthode de mesure. Pour fins de la section II, le niveau de bruit provenant de l'intérieur d'une propriété doit être évalué selon la méthode prévue à l'annexe "A"

Copie certifiée


Greffier

ANNEXE A

METHODE DE MESURE

Le niveau de bruit attribuable à une source (B) est évalué selon la formule suivante:

$$B = S + I - A + 10 \log_{10} \left[\left\{ (.0014)^m 10 \exp \left(\frac{L_I + 5}{10} \right) + 10 \exp \left(\frac{L_X}{10} \right) \right\} \right]$$

où S = 5 lorsqu'il y a une ou plusieurs bandes de fréquence importune;

S = 0 lorsqu'il n'y a pas de bande de fréquence importune;

I = 5 lorsqu'il y a un ou plusieurs bruits porteurs d'information;

I = 0 lorsqu'il n'y a pas de bruit porteur d'information;

A = $A_1 + (A_2 - A_3)$ calculé comme suit:

A_1 = atténuation due à la distance

$$A_1 = 20 \log_{10} \frac{d_2}{d_1}$$

et d_1 = distance entre la source fixe et le point de mesure;

d_2 = distance entre la source fixe et le point d'évaluation.

A_2 = atténuation au point d'évaluation due à un écran.

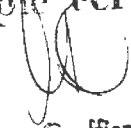
A_3 = atténuation au point de mesure due au même écran.

L_I = niveau équivalent du bruit d'impact:

Calcul de la moyenne arithmétique des énergies maximales, durant les périodes d'émission, des bruits d'impact qui se produisent durant le temps d'échantillonnage et qui sont perçus au point de mesure.

exp signifie puissance

Copie certifiée


Greffier

$$L_I = 10 \log_{10} \left\{ \frac{1}{m} \sum_{n=1}^m \frac{dB_n}{10} \right\}$$

dB_n = bruit maximum du n ième bruit d'impact durant sa période d'émission.

m = nombre total d'impacts durant la période d'émission. Si le nombre d'impacts est de plus de 720 par heure, m est égal à 720.

L_x = niveau équivalent d'un bruit:

Niveau équivalent d'un bruit au point de mesure pendant sa période d'émission durant le temps d'échantillonnage.

$$L_x = 10 \log_{10} \left\{ \frac{1}{100} \sum f_i 10^{\frac{L_i}{10}} \right\}$$

où f_i = l'intervalle de temps (exprimé en pourcentage du temps d'échantillonnage) pour lequel le niveau de bruit est dans les limites de la classe i . Lorsque la source n'est pas dans sa période d'émission les f_i correspondants sont égaux à 0.

L_i = le niveau de bruit en dB A correspondant au point moyen de la classe i .

- L'étendue de la classe i doit être fixée à une valeur égale ou inférieure à 2 dB A et la période d'échantillonnage doit être égale ou inférieure à 0.1 seconde.

Pour les fins de la présente méthode de mesure, le temps normal d'échantillonnage est de 60 minutes consécutives. Si le temps d'échantillonnage dure moins de 60 minutes, un ajustement doit être effectué de façon à ce que le rapport proportionnel entre les périodes d'émission et de pause soit le même.

Toutes les mesures doivent être faites en dB A avec réponse rapide du sonomètre.

Les mesures doivent être faites à l'extérieur des limites de propriété de la source.

Cepte certifiée

Greffier

ANNEXE B

ANALYSES PAR BANDES D'OCTAVES

La valeur à retenir pour chaque octave est la valeur maximale durant une période de 30 secondes au point d'évaluation. Si la source produit un bruit durant une période de moins de 30 secondes, la mesure est prise durant le temps d'émission.

Les analyses par bandes d'octaves sont faites en dB linéaire avec réponse lente du sonomètre.

Toute analyse par bandes d'octaves doit être effectuée à l'aide d'un sonomètre de précision et des filtres de bandes d'octaves conformes aux normes prévues dans les publications numéros 179 (deuxième édition 1973) et 225 (première édition 1966) publiées par le Bureau central de la Commission électrotechnique internationale.

Copie certifiée


Greffier

ANNEXE C

NIVEAUX SONORES MAXIMA DANS L'ATMOSPHERE

I		II		III		IV
Jour	Nuit	Jour	Nuit	Jour	Nuit	Jour et Nuit
45	40	50	45	55	50	70

- I- Territoire zoné pour fins agricoles ou d'habitations unifamiliales isolées ou jumelées.
- II- Territoire zoné pour fins d'habitations unifamiliales en rangées, bifamiliales ou multifamiliales, maisons mobiles, institutionnelles ou récréatives.
- III- Territoire zoné pour fins commerciales. Toutefois, le niveau de bruit prévu la nuit ne s'applique que dans les limites de propriété des établissements utilisés à des fins résidentielles. Dans les autres cas, le niveau maximal de bruit prévu le jour s'applique même de nuit.
- IV- Territoire zoné pour fins industrielles.

Pour les fins de la présente annexe, les zones identifiées sont celles décrétées en vertu d'un règlement municipal.

Lorsqu'un territoire ou une partie de territoire n'est pas zoné tel que prévu, à l'intérieur d'une municipalité, il fait partie de la catégorie de zonage I.

ertifiée

Greffier

ANNEXE D

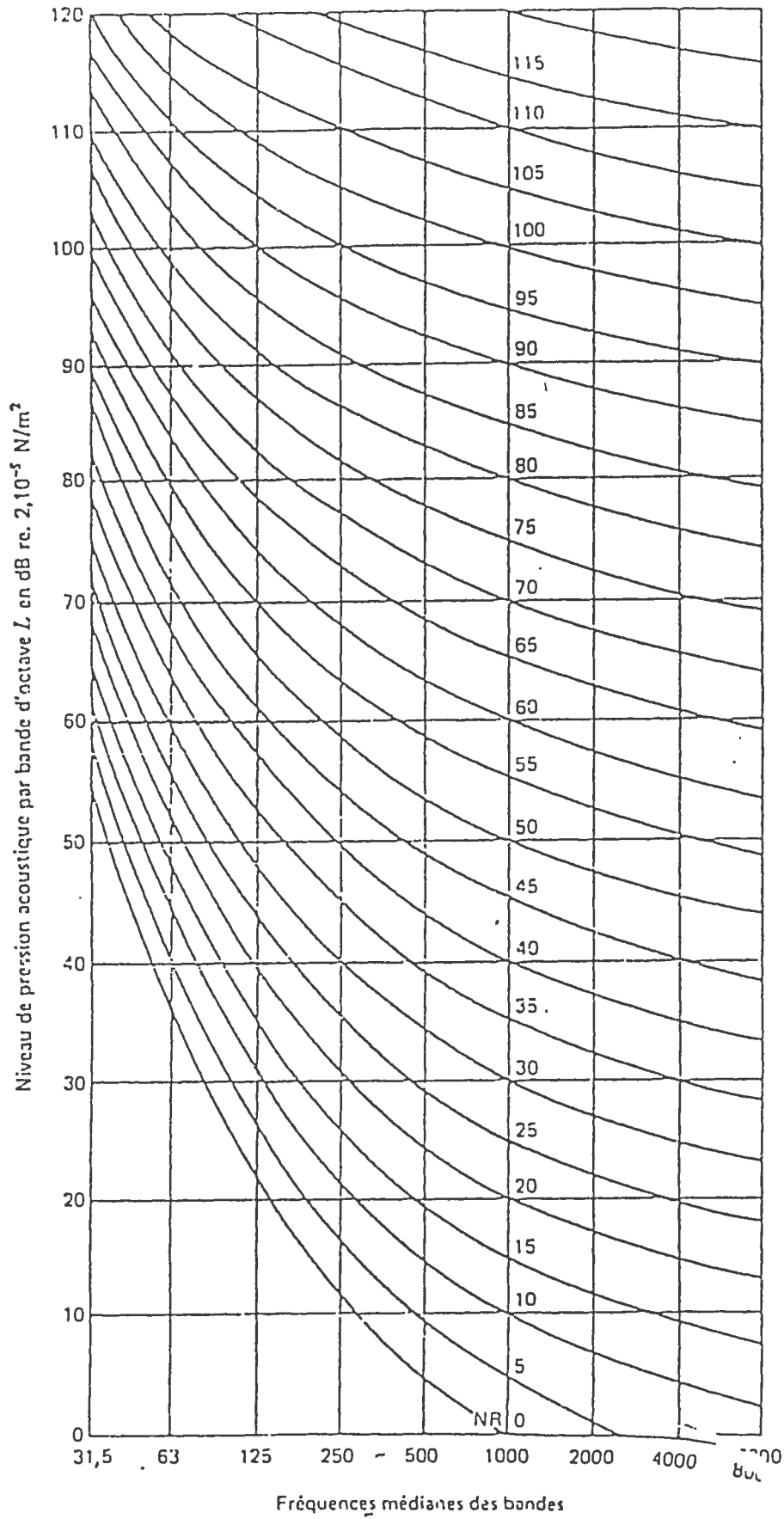


FIGURE - Courbes d'évaluation du bruit

Copie certifiée

Greffier

NEXE E
NIVEAUX SONORES DES SOURCES FIXES

		I		II		III		IV
		Jour	Nuit	Jour	Nuit	Jour	Nuit	Jour et Nuit
Niveau en dBA à ne pas dépasser	Sources fixes nouvelles	45	40	50	45	55	50	70
	Sources fixes existantes	60	50	65	55	70	55	85

- I- Territoire zoné pour fins agricoles ou d'habitations unifamiliales isolées ou jumelées.
- II- Territoire zoné pour fins d'habitations unifamiliales en rangées, bifamiliales ou multifamiliales, maisons mobiles, institutionnelles ou récréatives.
- III- Territoire zoné pour fins commerciales. Toutefois, le niveau de bruit prévu la nuit ne s'applique que dans les limites de propriété des établissements utilisés à des fins résidentielles. Dans les autres cas, le niveau maximal de bruit prévu le jour s'applique même de nuit.
- IV- Territoire zoné pour fins industrielles.

Certifiée
Greffier